

Paris, le 13 mars 2024



26/03/2024

24-014603-A

Service Territoires

Adresse postale :

19 rue d'Anjou

75008 PARIS

Tél. : 01 64 79 30 71

territoires@idf.chambagri.fr

Monsieur le Président,
Olivier CAPITANIO
Hôtel du Département
Direction des Espaces verts et du Paysage
Service Etudes et Projets
94054 CRETEIL CEDEX

N/ Réf. :2024_ST_059_DH_LB **Objet : PPAEN Val-de-Marne**
Avis de la Chambre d'agriculture de région Ile-de-France

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 15 janvier vous demandez l'avis de la Chambre d'agriculture sur le projet de périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels (PPAEN) conformément à la loi.

Ce PPAEN est un outil juridique d'aménagement que peuvent mettre en œuvre les départements et les structures porteuses de schémas de cohérence territoriale. Ce dispositif se traduit par la délimitation de périmètres d'intervention pour la protection d'espaces agricoles et naturels périurbains ; associés à des programmes d'action qui précisent les aménagements et les orientations de gestion visant à favoriser l'exploitation agricole, la gestion forestière, la préservation et la valorisation des espaces naturels et des paysages au sein du périmètre d'intervention.

Si la protection des espaces agricoles est une thématique vitale de première importance à nos yeux, le fait que ce PPAENP soit accouplé à un programme d'action non défini à ce jour pose problèmes et interrogations. Une tentative d'ingérence dans les modes culturels et dans les organisations fonctionnelles des exploitations agricoles est à craindre.

De plus, l'instauration d'un tel périmètre facilite l'acquisition des terrains par le département ou par les communes. Selon les cas et dans les conditions prévues par le code de l'urbanisme, cette acquisition peut se faire à l'amiable, par expropriation ou par exercice du droit de préemption - notamment par usage du droit de préemption sur les espaces naturels sensibles pour les terrains concernés par un espace naturel sensible.

La Chambre d'agriculture réprovoque ces possibilités offertes par la loi d'acquisitions amiables et/ou par expropriations ainsi que de l'instauration d'un droit de préemption qui primera sur le droit de préférence du fermier en place.

Au regard de ces éléments la Chambre d'agriculture de région Ile-de-France émet un avis défavorable sur ce projet de périmètre et propose la création d'une zone agricole protégée (ZAP), outil efficace de protection de l'espace agricole.

Pour votre parfaite information, vous trouverez ci-joint copie de notre délibération n°24-012 en date du 22 février votée à l'unanimité au cours de notre dernière session de Chambre qui, dans son huitième paragraphe, confirme cet avis défavorable.

Je vous prie d'agréer monsieur le président l'expression de mes salutations respectueuses

Le Président,

Christophe HILLAIRET

✓ Certified by  yousign

Délibération N° 24-012 relative à la protection des terres agricoles dans les documents d'urbanisme

Session
22 février 2024

La Chambre d'Agriculture de Région Ile-de-France, réunie en Session le 22 février 2024 au 9 avenue Georges V - 75008 PARIS, tenue sous la présidence de Monsieur Christophe HILLAIRET,

19 rue d'Anjou
75008 PARIS
email :
accueil@idf.chambagri.fr

Délibérant conformément aux dispositions législatives et réglementaires,

Après en avoir délibéré

RAPPELANT le rôle que joue l'agriculture francilienne en matière d'occupation et de gestion du territoire, gérant la moitié de l'espace régional (les $\frac{3}{4}$ avec la forêt) et contribuant de manière significative aux fonctions de respiration de l'agglomération, de gestion des paysages, de qualité de vie, d'approvisionnement en produits au plus proche des consommateurs,

RAPPELANT que l'agriculture a besoin de visibilité et de sécurité à long terme, compte tenu de l'obligation pour les exploitations agricoles d'assurer une rentabilité économique,

SOULIGNANT que les documents d'urbanisme doivent être de véritables outils de planification qui reconnaissent à l'agriculture la place qu'elle occupe dans la région (dans les dimensions économiques, spatiales, sociales et de gestion des espaces et des paysages) et qui définissent les principes d'aménagement lui permettant de se maintenir à moyen et long terme en tant qu'activité économique,

CONDAMNE tout projet ponctionnant l'espace agricole sans véritable concertation alors que la loi prône le concept d'éviter-réduire-compenser,

S'INSURGE contre les tentatives d'interventionnisme dans les pratiques culturelles et dans l'organisation structurelle des exploitations agricoles au sein de certains documents d'urbanisme,

S'OPPOSE ainsi à la création de périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PPEANP) qui par l'élaboration de leur programme d'action s'immisce dans les activités agricoles.

REAFFIRME la nécessité vitale :

- D'une stabilité foncière des exploitations, avec le besoin d'une vision à long terme pour garantir la pérennité des investissements,
- D'un environnement amont pour les approvisionnements et aval pour les débouchés,
- L'accession aux parcelles agricoles sans contrainte excessive,
- L'obtention de permis de construire pour les bâtiments agricoles et d'y adjoindre un logement nécessaire à cette activité,


- De véritables zones agricoles « A » constructibles pour notre activité et non de zones naturelles déguisées sous le vocable d'un zonage « Ap »,
- La conception de plans de circulation des engins agricoles,
- D'admettre dans les documents d'urbanisme que les zones humides avérées et non simplement présumées,
- D'urbaniser d'abord les dents creuses et densifier les bourgs et centres urbains tout en assurant un stationnement des véhicules en dehors du domaine public,
- De restructurer les espaces en mutation et les friches industrielles,
- De densifier les zones d'activités économiques,
- De requalifier les espaces mal utilisés ou sous utilisés,
- De réellement appliquer le concept d'éviter réduire puis compenser,
- D'interdire tout projet d'infrastructure déstructurant l'espace agricole,
- De respecter l'article L103-1 du Code de l'urbanisme disposant que la réglementation du droit de l'urbanisme ne régit pas les productions agricoles.

Délibérée à Paris, le 22 février 2024

Le Président

Christophe HILLAIRET

Christophe HILLAIRET

✓ Certified by  you sign